

MAIRIE DE SANDILLON

45640

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 25

Présents : 19

Votants : 23

Date de la convocation :

06/03/2024

Date d'affichage :

07/03/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 12 MARS 2024**

L'an deux mil vingt-quatre le 12 mars à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur JUTEAU Pascal**, Maire.

Présents : Mmes et MM. BENOIST, BISSONNIER, BONNEAU, BRIMBOEUF, CHARRIER, CROISET, DUBOIS, GOYER, HERY, JUTEAU, LAURENT, MALBO, RAVELEAU, ROLAND, TAFFOUREAU, TAUZI, THENAISIE, VENON, WEBER.

Secrétaire de séance : Mme THENAISIE

Absents représentés :

M. DELPLANQUE, pouvoir à M. MALBO
M. LEFRANCOIS, pouvoir à M. WEBER
Mme LE BON, pouvoir à Mme GOYER
M. POIGNARD, pouvoir à Mme CROISET

Absents excusés :

M. DOS SANTOS
Mme MÊME

URBANISME**Droit de préemption urbain - Déclarations d'intention d'aliéner**

Sur exposé des déclarations d'intention d'aliéner, le Conseil décide de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur les Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) n° 2024-09 à n° 2024-11

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** de ne pas exercer son droit de préemption sur les déclarations d'aliéner suscitées,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication le :

Le secrétaire de séance,
Laëtitia THENAISIE



Sandillon, le 14 mars 2024

Le Maire,
Pascal JUTEAU




MAIRIE DE SANDILLON

45640

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 25

Présents : 20

Votants : 23

Date de la convocation :

06/03/2024

Date d'affichage :

07/03/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 12 MARS 2024**

L'an deux mil vingt-quatre le 12 mars à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur JUTEAU Pascal**, Maire.

Présents : Mmes et MM. BENOIST, BISSONNIER, BONNEAU, BRIMBOEUF, CHARRIER, CROISSET, DELPLANQUE, DUBOIS, GOYER, HERY, JUTEAU, LAURENT, MALBO, RAVELEAU, ROLAND, TAFFOUREAU, TAUZI, THENAISIE, VENON, WEBER.

Secrétaire de séance : Mme THENAISIE

Absents représentés :

M. LEFRANCOIS, pouvoir à M. WEBER

Mme LE BON, pouvoir à Mme GOYER

M. POIGNARD, pouvoir à Mme CROISSET

Absents excusés :

M. DOS SANTOS

Mme MÊME

URBANISME

Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune de Sandillon

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes. L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil municipal, après concertation du public.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables. Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de

sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

La définition de ces zones ENR n'est pas obligatoire, mais recommandée, pour simplifier le développement de projets sur le territoire. En effet, elle constitue un facteur d'attractivité pour les développeurs d'énergies renouvelables et permet de cibler les projets sur des zones identifiées.

En revanche, le développeur doit toujours obtenir l'accord des propriétaires pour étudier un projet. Le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR, le cas échéant.

La commune est concernée par la définition de zones concernant :

- le photovoltaïque au sol, sur toiture et en ombrière,
- la méthanisation,
- les réseaux de chaleur,
- l'éolien.

La commune a lancé une concertation du 23 février au 10 mars 2024. Pendant toute la durée de la concertation, le public a pu formuler ses observations sur un registre à disposition en mairie de Sandillon aux horaires d'ouverture habituels et par voie électronique. Quatre contributions ont été déposées.

La Communauté de communes des Loges devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT.

La présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une cohérence territoriale. L'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise.

Si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées.

Si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **SE PRONONCE COMME SUIT** pour l'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR sur son territoire :
- Photovoltaïque au sol, sur toiture et ombrière : 100% de la commune,
 - Géothermie : 100% de la commune,
 - Biomasse/Méthanisation : 0%,
 - Eolien : 0% en raison des zones Natura 2000, UNESCO et ZNIEFF.

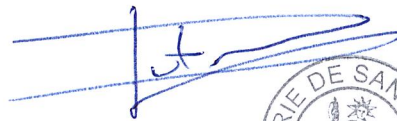

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication le :

Le secrétaire de séance,
Laëtitia THENAISIE



Sandillon, le 14 mars 2024

Le Maire,
Pascal JUTEAU

2024-15

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

ID : 045-214503005-20240314-2024_15-DE



MAIRIE DE SANDILLON
45640

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 12 MARS 2024

Nombre de conseillers : 27

L'an deux mil vingt-quatre le 12 mars à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur JUTEAU Pascal**, Maire.

En exercice : 25
Présents : 21

Présents : Mmes et MM. BENOIST, BISSONNIER, BONNEAU, BRIMBOEUF, CHARRIER, CROISSET, DELPLANQUE, DUBOIS, GOYER, HERY, JUTEAU, LAURENT, LEFRANCOIS, MALBO, RAVELEAU, ROLAND, TAFFOUREAU, TAUZI, THENAISIE, VENON, WEBER.

Votants : 23
Date de la convocation :
06/03/2024

Secrétaire de séance : Mme THENAISIE

Date d'affichage :
07/03/2024

Absents représentés :
Mme LE BON, pouvoir à Mme GOYER
M. POIGNARD, pouvoir à Mme CROISSET

Absents excusés :
M. DOS SANTOS
Mme MÊME

FINANCES

Débat d'orientation budgétaire 2024

L'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales rend obligatoire, pour les communes de plus de 3 500 habitants, la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires de la collectivité. Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est un élément constitutif de l'organisation et de la gestion financière d'une commune. Il constitue la première étape du cycle budgétaire.

Le débat d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Il améliore l'information transmise à l'assemblée délibérante et donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la commune. Sa tenue permet ainsi d'instaurer une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions de la situation financière de la collectivité. Le DOB doit être réalisé dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif par le conseil municipal.

Le DOB doit faire l'objet d'un rapport. Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB), sur la base du rapport présenté en annexe.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication le :

Sandillon, le 14 mars 2024

Le secrétaire de séance,
Laëtitia THENAISIE

Le Maire,
Pascal JUTEAU

MAIRIE DE SANDILLON

45640

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 12 MARS 2024**

Nombre de conseillers : 27

L'an deux mil vingt-quatre le 12 mars à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur JUTEAU Pascal**, Maire.

En exercice : 25

Présents : 21

Présents : Mmes et MM. BENOIST, BISSONNIER, BONNEAU, BRIMBOEUF, CHARRIER, CROISSET, DELPLANQUE, DUBOIS, GOYER, HERY, JUTEAU, LAURENT, LEFRANCOIS, MALBO, RAVELEAU, ROLAND, TAFFOUREAU, TAUZI, THENAISIE, VENON, WEBER.

Votants : 23

Date de la convocation :

06/03/2024

Secrétaire de séance : Mme THENAISIE**Absents représentés** :

Mme LE BON, pouvoir à Mme GOYER

M. POIGNARD, pouvoir à Mme CROISSET

Date d'affichage :

07/03/2024

Absents excusés :

M. DOS SANTOS

Mme MÊME

AMENAGEMENTS, SECURITE, DEVELOPPEMENT DURABLE**Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et distribution de gaz**

En vertu du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières, il est proposé au conseil municipal :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, selon la formule suivante :
$$PR \text{ (plafond de la redevance)} = (0,035\text{€} \times \text{longueur de canalisations}) + 100\text{€}$$
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ;
- que la redevance due au titre de 2023 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année.

La formule définitive est la suivante :

- $ROPDP \text{ 2023} = [(0,035\text{€} \times L) + 100\text{€}] \times 1,39$

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages du réseau public de transport et distribution de gaz,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'accomplissement de toutes formalités relatives à la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication le :

Sandillon, le 14 mars 2024

Le secrétaire de séance,
Laëtitia THENAISIE

Le Maire,
Pascal JUTEAU